

Allocations familiales



Une seule allocation peut être versée par enfant. Si plusieurs personnes peuvent prétendre à des allocations familiales, l'ordre de priorité suivant s'applique :

- La personne qui exerce une activité lucrative
- La personne qui détient l'autorité parentale
- Lorsque l'autorité parentale est détenue conjointement ou qu'aucun des ayants droit ne la détient, c'est la personne qui vit principalement avec l'enfant ; la personne qui s'occupe de l'enfant est donc prioritaire en cas de divorce ou de séparation ;
- Lorsque les deux parents vivent avec l'enfant, ce qui est le plus souvent le cas quand les parents sont mariés, la priorité revient à la personne qui travaille dans le canton où habite l'enfant ;
- Lorsque les deux parents travaillent dans le canton de domicile de l'enfant ou qu'aucun des deux n'y travaille, les allocations familiales vont à la personne qui perçoit le plus gros revenu soumis à l'AVS.

La personne qui travaille à temps partiel a droit, elle aussi, à des allocations familiales entières, à condition que son salaire s'élève au moins à Fr. 630 par mois ou à Fr. 7'560 par année.

Lorsqu'une personne a plusieurs emplois, les revenus sont additionnés et les allocations familiales sont dues par l'employeur qui verse le salaire le plus élevé.

Les salariés adressent la demande à leur employeur. Les caisses d'allocations familiales peuvent prévoir des exceptions.

Les personnes sans activité lucrative n'ont droit à des allocations que si leur revenu imposable selon le droit fédéral ne dépasse pas Fr. 45'360 par année et qu'elles ne touchent pas de prestations complémentaires à l'AVS/AI. Sont aussi exclues du droit les personnes qui touchent une rente ordinaire de vieillesse ou dont le conjoint reçoit une telle rente ou exerce une activité indépendante.

Les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative adressent leur demande auprès des agences locales AVS de la Caisse de compensation du canton du Valais.

Les montants applicables sont les suivants :

pour les deux premiers enfants par mois		dès le troisième enfant par mois
par enfant	Fr. 327	Fr. 435
en formation	Fr. 477	Fr. 585

Par ailleurs, une allocation de naissance ou d'accueil de Fr. 2'142 (Fr. 3'213 en cas de naissance ou d'accueil multiple) est versée.

Informations pour les familles recomposées : les familles recomposées peuvent déposer une demande spéciale à la caisse qui verse les allocations à l'enfant le plus jeune pour obtenir les suppléments éventuels.

Les conditions cumulatives sont les suivantes :

Les membres de la famille recomposée doivent vivre dans le même ménage. Les allocataires peuvent être mariés ou non. Les droits aux allocations doivent découler de la législation valaisanne.

Pour plus d'informations, veuillez contacter la Caisse cantonale valaisanne d'allocations familiales CIVAF au 027 324 94 10.

Informations complémentaires

Unia Valais, 027 602 60 00